

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section "sécurité sociale"**

CSSSS/16/121

**DÉLIBÉRATION N° 13/088 DU 3 SEPTEMBRE 2013, MODIFIÉE LE 7 JUIN 2016,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À
LA VLAAMSE INSPECTIE WERK EN SOCIALE ECONOMIE AU MOYEN DE
L'APPLICATION WEB DOLSIS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu les demandes du département flamand « Werk en Sociale Economie » du 3 juillet 2013 et du 18 mai 2016;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 8 juillet 2013 et du 19 mai 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La "Vlaamse Inspectie Werk en Sociale Economie" du département "Werk en Sociale Economie" est déjà autorisée, pour l'accomplissement de ses missions, à accéder au registre national des personnes physiques (arrêté royal du 29 juin 1993 et délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 11/2009 du 18 février 2009) et au registre d'attente (arrêté royal du 6 janvier 1997 et délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 11/2009 du 18 février 2009). Elle est en outre autorisée à accéder à diverses banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, plus précisément aux registres Banque Carrefour, au fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale ou à l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, au répertoire des employeurs et au cadastre LIMOSA (délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 09/046 du 7 juillet 2009). Cette autorisation vaut à la fois pour le service d'inspection et pour le service de soutien administratif.

2. Pour la réalisation de ses missions, la Vlaamse Inspectie Werk en Sociale Economie souhaite dorénavant consulter les banques de données à caractère personnel précitées au moyen de l'application web DOLSIS. Elle doit à cet égard être considérée comme un utilisateur du premier type (services d'inspection et services de soutien administratif) au sens de la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS. Elle souhaite également accès via DOLSIS au fichier des déclarations de travaux et à la banque de données « enregistrement des présences ».

B. EXAMEN

3. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Le Comité sectoriel a constaté, dans sa délibération n° 09/046 du 7 juillet 2009, que la communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation des missions de l'Inspectie Werk en Sociale Economie, conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 *concernant l'inspection du travail* et du décret du 30 avril 2004 *portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et pénales reprises dans la réglementation des matières de législation sociale qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande*, et que les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
5. Dans cette délibération, le Comité sectoriel avait par ailleurs prévu une procédure d'auto-contrôle et de rapportage par l'Inspectie Werk en Sociale Economie, similaire à la procédure valable pour les services d'inspection fédéraux (délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004).
6. La « Vlaamse Inspectie Werk en Sociale Economie » demande également accès au fichier des déclarations de travaux et à la banque de données « enregistrement des présences », en vue d'un contrôle efficace du respect de la réglementation en matière d'occupation de main d'œuvre étrangère.

Le fichier des déclarations de travaux

7. En vertu de diverses législations, les entrepreneurs de travaux de construction sont tenus de communiquer certains renseignements aux autorités. Il s'agit plus précisément de la déclaration de travaux à l'Office national de sécurité sociale (l'entrepreneur auquel le maître d'ouvrage a fait appel doit fournir, au moyen du formulaire C30bis/1, toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'importance des travaux et à l'identification de l'entrepreneur et, le cas échéant et à chaque stade, des sous-traitants), la déclaration en matière de sécurité et d'hygiène au Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction (CNAC) et la déclaration de chantiers temporaires ou mobiles, de

travaux de retrait d'amiante, de travaux dans un environnement hyperbare et de travaux de sablage au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

8. Ces informations sont enregistrées dans un fichier central, qui serait consulté par la « Vlaamse Inspectie Werk en Sociale Economie » afin de vérifier si l'employeur fait appel aux services du travailleur salarié dans les limites des autorisations accordées et conformément aux conditions de travail valables pour l'occupation de travailleurs salariés belges, si les permis de travail et cartes de travail ont été remises aux demandeurs et aux candidats-travailleurs corrects et si les intérimaires bénéficient des mêmes mesures de protection et de sécurité que les autres travailleurs de l'utilisateur.

Données générales relatives au chantier: la situation du chantier, les dates de début et de fin des travaux prévus par l'entrepreneur et l'identité de la personne de contact qui peut fournir des renseignements complémentaires concernant le chantier et les travaux.

Données relatives au maître d'ouvrage: la personne physique ou la personne morale qui a conclu un contrat avec un ou plusieurs entrepreneurs pour la réalisation de travaux sur un chantier.

Données relatives au déclarant initial du chantier: l'entrepreneur ou le maître d'œuvre en charge de l'exécution des travaux et la personne qui a conclu un contrat avec le maître d'ouvrage et qui s'engage à effectuer ou à faire exécuter des travaux pour un prix déterminé sur le chantier.

Le cas échéant, des données relatives aux chantiers mobiles ou temporaires: des informations complémentaires relatives au déclarant et aux sous-traitants (numéro TVA, numéro d'immatriculation à l'ONSS, données signalétiques et codes d'activité).

Le cas échéant, des données relatives aux travaux de retrait d'amiante: le nom du déclarant, le maître d'ouvrage (rue, numéro, code postal, commune), le lieu du chantier (rue, numéro, code postal, commune), les dates de début et de fin prévues des travaux, la dénomination du laboratoire agréé, la dénomination du service externe de prévention et de protection au travail, le nombre maximal de travailleurs occupés sur le chantier (ouvriers occupés au retrait de l'amiante), le nom de la personne de contact du maître d'ouvrage, le responsable du plan de travail de l'entreprise agréée (nom et numéro de téléphone) et le responsable du désamianteur sur le chantier (nom et numéro de téléphone).

La banque de données « enregistrement des présences » (CheckIn@Work)

9. Les articles 31bis à 31octies de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail instaurent un système d'enregistrement des présences sur certains chantiers. Les acteurs concernés sont tenus d'enregistrer les personnes présentes sur le chantier à l'aide d'un appareil d'enregistrement spécial. Les inspecteurs sociaux peuvent, moyennant autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, consulter les données du système d'enregistrement, les échanger entre eux et les utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

10. Les données suivantes sont plus précisément mises à disposition dans la banque de données "enregistrement des présences" (Check In At Work) : le numéro de la déclaration, le numéro de l'accusé de réception, l'identité de la personne qui effectue l'enregistrement, l'identité de la personne enregistrée, le numéro d'entreprise et la dénomination de la société pour laquelle travaille la personne enregistrée, le numéro d'entreprise de l'indépendant, la date et l'heure de l'enregistrement, la date de présence, le canal employé et le statut de l'enregistrement. Ces données à caractère personnel permettent à la « Vlaamse Inspectie Werk en Sociale Economie » de réaliser un contrôle efficace du respect de la réglementation relative à l'occupation de travailleurs salariés étrangers.
11. L'accès aux banques de données à caractère personnel précitées au moyen de l'application web DOLSIIS peut être autorisé pour autant que les mesures de sécurité prévues dans la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012 soient respectées. L'Inspectie Werk en Sociale Economie doit à cet égard être considérée comme un utilisateur du premier type.
12. Pour le surplus, les dispositions de la délibération n° 09/46 du 7 juillet 2009 restent intégralement d'application, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente délibération.
13. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'Inspectie Werk en Sociale Economie est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
14. L'application web DOLSIIS permet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur. L'application web DOLSIIS ne propose pas la fonctionnalité d'enregistrer ces données dans les propres bases de données. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable de ne pas utiliser l'application web DOLSIIS, mais de faire appel (moyennant autorisation préalable du Comité sectoriel) aux services web standardisés de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Inspectie Werk en Sociale Economie à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées, en vue de la réalisation de sa mission de surveillance, pour autant qu'elle respecte les mesures de sécurité prévues dans la recommandation du Comité sectoriel n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSIS.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).